

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de mise à disposition d'un véhicule de collecte avec la Communauté de Communes du Thouarsais

Décision D-2024-021

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 du Conseil Communautaire par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'ensemble des contrats et conventions générateurs de recettes pour la collectivité dont les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises prestataires du recyclage des déchets ;
- **Vu** l'arrêté A-2023-53 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais portant délégation de fonction et de signature à M. Yves CHOUTEAU, Vice-Président, en charge de la gestion des déchets ;
- **Considérant** que la compétence «*Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés*» est exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur son territoire ;
- **Considérant** la proposition de la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT).

PREAMBULE

Le véhicule (FW 886 QY) de collecte des points d'apport collectif est immobilisé depuis fin octobre 2023, faisant suite à un défaut de conception et de conseil de la part de l'UGAP. Un litige est en cours auprès du vendeur. Dans l'attente, il est nécessaire de trouver une solution alternative pour poursuivre la collecte des emballages et du verre, à savoir la location d'un véhicule de collecte auprès de la CCT.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention ayant pour objet de définir les modalités dans lesquelles la Communauté de Communes du Thouarsais met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais un porteur équipé d'une grue et d'un compacteur immatriculé DAF CT 650 FB.

ARTICLE 2 : Prise d'effet, Durée et validité du contrat

La convention est établie pour une durée d'un mois, reconductible 5 fois un mois.

Elle prend effet à compter du 26 décembre 2023.

Il est à noter que le véhicule prêté est un véhicule de secours de la Communauté de Communes du Thouarsais qui se réserve le droit de récupérer son matériel sous 24h, en cas de besoin. A ce titre, il sera demandé à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais de ramener le véhicule sur le lieu d'emprunt (46 rue de la Diligence SAINTE VERGE).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le coût au kilomètre est fixé à 1,28 € TTC.

La facturation sera mensuelle et calculée selon le nombre de kilomètres réellement parcourus. Pendant la durée d'utilisation par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les frais de carburant et d'assurance sont à sa charge.

ARTICLE 4 : Les modalités liées aux conditions d'utilisation, au suivi du kilométrage effectué, aux assurances et à la résiliation sont détaillées dans la convention.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 23/01/2024

**Le Vice-Président,
Monsieur Yves CHOUTEAU**



Transmis en préfecture le **30 JAN. 2024**

Notifié ou publié le **30 JAN. 2024**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.